

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 08 juillet 2021

Décision n°U2021-06 concernant [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences
M. Stéphane Servais, Professeur des universités, rapporteur
Mme Iona Ayreault, usager
M. Félix Lambert, usager
Mme Mathilde Duflos, usager

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 02 avril 2021 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 06 avril 2021, adressé par courriel le 08 avril 2021 ;

Vu les pièces fournies par [REDACTED] par courriel en date du 18 mai 2021 ;

Vu le rapport d'instruction du 27 mai 2021 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 15 juin 2021, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Lecture du rapport d'instruction ayant été faite ;

[REDACTED] étant présent, accompagné de son conseil, et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que [REDACTED] a été mis en cause pour des faits d'insultes sur des réseaux sociaux envers une étudiante, pouvant conduire à une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, de l'instruction et de l'audience, il ressort que [REDACTED] a bien commis les faits pour lesquels il est déféré devant la Commission de discipline. [REDACTED] a expliqué à la Commission de discipline que cet événement s'était déroulé durant une période difficile de sa vie personnelle et que le comportement de l'étudiante visée par ses insultes ne lui avait pas plu. De surcroît, et comme le démontre les pièces produites, [REDACTED] a présenté ses excuses auprès de l'étudiante.

4. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits sont suffisamment matérialisés et constituent une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université, devant conduire à une sanction. Néanmoins, au regard des excuses produites par le déféré mais également du ton général de la conversation dans laquelle ses insultes se sont produites, la gravité des faits est diminuée.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à [REDACTED].

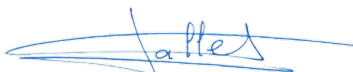
Article 2 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au recteur d'académie.

Article 3 : La présente sanction sera inscrite au dossier de [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 19 juillet 2021

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr